



UNIVERSITÉ
EUROPÉENNE
DE BRETAGNE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 mars 2012

Délibération n°2012-09

Mesure salariale

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi 84 16 du 11 janvier 1984 ;

Vu la loi 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret 2007-381 du 21 mars 2007 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Université européennes de Bretagne »,

Vu le compte rendu de la commission du personnel du 8 septembre 2010,

Vu l'avis du comité technique du 13 février 2012,

Il est envisagé de proposer aux personnels contractuels de l'Université Européenne de Bretagne une évolution de leur carrière, ainsi que ceci se pratique dans les établissements membres de l'UEB.

Les personnels contractuels de l'UEB sont tous des personnels de recherche et formation (ITRF).

Il est demandé au Conseil d'Administration son accord sur la mesure salariale suivante : pour tous les personnels contractuels de l'UEB, une évolution indiciaire au temps moyen des fonctionnaires, sans possibilité de réduction du temps de passage.

Nombre de membres en exercice : 31

Votants : 16

Pour : 16
Contre : 0
Abstentions : 0

Délibération adoptée

Le Président de l'Université
Européenne de Bretagne

G. CATHELLEAU

Visa du Président

Pièces jointes au présent document :

Transmis au Recteur Chancelier des universités le 13/03/2012